

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté

portant création de la réserve biologique des Massifs de la Haute Bers et du Seewand (68) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique,

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt départementale de la Vallée de la Doller ;
- Vu l'arrêté du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 16 juillet 2018 portant diverses interdictions et restrictions d'usages au sein des espaces naturels sensibles propriétés du département ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;
- Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis des maires des communes d'Oberbruck, Rimbach-près-Masevaux, Sewen, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département du Haut-Rhin concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 23 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique des Massifs de la Haute Bers et du Seewand, d'une surface de 298,06 ha, en forêt départementale de la Vallée de la Doller (communes d'Oberbruck, Rimbach-près-Masevaux, Sewen - département du Haut-Rhin).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 27 et 28.

La réserve est composée de :

- 108,29 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI),
- 189,77 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des Hautes Vosges alsaciennes, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

Les objectifs principaux de la RBD sont :

- la conservation de milieux ouverts de *chaumes* (prairie, landes et pelouses ontanardes) ainsi que de la flore et la faune qui leur sont associées ;
- la conservation d'habitats favorables au Grand Tétras (*Tetrao urogallus L.*) ;
- pour une partie boisée de la RBD, la restauration d'habitats forestiers par l'élimination d'essences introduites, en vue de la conversion ultérieure en RBI.

Un objectif commun à la RBD et la RBI est la préservation de la quiétude de la faune.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt départementale de la Vallée de la Doller visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2020-2029.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception, conformément au plan de gestion de la réserve, des actions suivantes :

- Élimination d'essences introduites et autres espèces végétales ou animales non autochtones. Les produits de coupes d'arbres faites dans ce cadre pourront être exportés de la réserve.
- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation :
 - des itinéraires de randonnée balisés ;
 - des propriétés contiguës à la réserve ou enclavée.
 Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.
- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes.

ARTICLE 5

Dans la RBD, il peut être procédé, conformément aux dispositions du plan de gestion :

- à des actions de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par le fauchage de la prairie et par la coupe d'arbres ou d'arbustes ;
- à l'entretien de clairières et d'ouvertures diffuses de peuplements forestiers au profit de l'habitat du Grand Tétras ;
- aux mêmes actions que prévues pour la RBI à l'article 4.

ARTICLE 6

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve, pour la sécurité du public et pour la quiétude de la faune, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception :
 - de la gestion de la réserve, y compris exploitation de peuplements d'essences introduites, exploitation de la prairie de la Haute Bers, études scientifiques et régulation des ongulés par la chasse ;
 - des opérations de police ou de secours ;
 - de l'accès à l'enclave privée de la Haute Bers pour les propriétaires et ayants droit.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations pour des études.
- Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des actions de chasse autorisées.
- Les feux sont interdits en dehors des emplacements spécialement aménagés et autorisés, à l'exception des actions de gestion de la RBD.
- Toute extraction, toute fouille archéologique ou minière et tout prélèvement d'éléments géologiques sont interdits.
- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études.
- Seule la chasse aux ongulés est autorisée.

- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception du sanglier et, le cas échéant, d'espèces exotiques.
- Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit. Des mesures exceptionnelles pourront être prises pour la régulation des ongulés en cas de dégâts excessifs sur les propriétés voisines, après concertation entre la collectivité propriétaire, l'ONF et l'administration.
- L'installation de miradors ou de hauts-sièges est soumise à autorisation de la collectivité propriétaire, après consultation de l'ONF.
- Le déneigement des chemins forestiers est interdit.
- La circulation des piétons et la pratique de la raquette ou du ski sont interdites en dehors des sentiers balisés, sauf autorisation limitée pour la cueillette.
- En dehors des zones interdites à la cueillette, signalées sur le terrain, cette pratique est autorisée du 16 juillet au 31 novembre, sur 10 m de part et d'autre des sentiers. Le volume prélevé ne doit pas excéder 5 litres par personne et par jour. Pour les myrtilles, l'utilisation du peigne (ou rife) ou de tout instrument analogue est interdite.
- Toutes autres atteintes à la flore et à la faune sont interdites, à l'exception des actions de gestion prévues aux articles 4 et 5 et des études.
- La circulation des vélos, chevaux et autres animaux de monte, ou d'autres engins de déplacement personnel, est interdite dans la réserve, à l'exception de deux itinéraires :
 - itinéraire reliant la chaume du Gresson au col des Charbonniers en passant par les sentiers balisés "croix bleue" et "rectangle rouge" du Club Vosgien ;
 - chemin d'accès au chalet de la Haute-Bers depuis la route forestière du Rouge-Gazon ("rectangle rouge") mais sans possibilité d'aller au-delà.
- Toute manifestation collective est interdite.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve biologique est soumise à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion de la réserve biologique.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7

Le plan de gestion de la réserve biologique des Massifs forestiers de la Haute Bers et du Seewand, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4211807 *Hautes Vosges - Haut-Rhin* et à la zone spéciale de conservation FR4202002 *Vosges du Sud*.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les activités humaines dans la réserve pourront être réglementées par un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier, en fonction notamment de la réalisation d'un schéma d'accueil du public.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 4, 6 et 8 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ou à moins de 200 m, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion ou emplacements particuliers autorisés ;
- la soumission à l'autorisation de la collectivité propriétaire, après consultation de l'ONF sur leur compatibilité avec le plan de gestion de la réserve, de toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 10

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie des communes d'Oberbruck, Rimbach-près-Masevaux et Sewen.

Fait le

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :